

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1503294-5

Monsieur IBANEZ Daniel
La Ville
73800 LES MOLLETES

Dossier n° : 1503294-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Daniel IBANEZ c/ PREFECTURE DE L'AIN

Vos réf. : Commissaires enquêteurs décision 22/01/2015

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 30/05/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1503294

M. Daniel IBANEZ
M. Noël COMMUNOD

M. Christian Sogno
Rapporteur

M. Guillaume Lefebvre
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2017
Lecture du 30 mai 2017

44
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Par une requête enregistrée le 23 mars 2015 au greffe du tribunal administratif de Lyon, M. Daniel Ibanez et M. Noël Communod demandent :

- l'annulation de la décision du 22 janvier 2015 par laquelle la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs de l'Ain a refusé de prononcer la radiation de M. Gérard Blondel de cette liste ;
- la radiation de M. Blondel de cette liste ;
- le versement d'une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- M. Blondel a manqué aux obligations d'impartialité et d'indépendance qui s'imposent aux commissaires-enquêteurs en acceptant d'être membre de la commission d'enquête sur le projet Lyon-Turin alors qu'il était déjà membre de la commission d'enquête sur le contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise et que ces deux projets sont indissociables ;
- la procédure devant la commission départementale n'a pas été menée à leur contradictoire et a ainsi méconnu l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'appréciation portée par la commission est entachée d'erreur manifeste.

Le président du tribunal administratif de Lyon a transmis la requête au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui l'a attribuée au tribunal administratif de Grenoble par ordonnance du 20 mai 2015.

Par un mémoire enregistré le 23 juin 2015, M. Blondel conclut au rejet de la requête.

Par des mémoires, enregistrés le 7 juillet 2015 et le 2 novembre 2015, M. Ibanez et M. Communod demandent au tribunal de se déclarer incompétent et de saisir le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat pour que le dossier soit attribué à un autre tribunal et persistent dans leurs conclusions.

Par un mémoire enregistré le 16 novembre 2015, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sogno,
- et les conclusions de M. Lefebvre.

1. Considérant que MM. Ibanez et Communod demandent l'annulation de la décision du 22 janvier 2015 par laquelle la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs de l'Ain a refusé de faire droit à leur demande de radiation de M. Gérard Blondel de cette liste ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-5 du code de justice administrative :
« Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne » ;

3. Considérant que la circonstance que le président et un vice-président du tribunal, qui ne sont pas membres de la formation de jugement, ont exprimé en 2013 leur soutien à la commission d'enquête de la ligne ferroviaire Lyon-Turin, dont était membre M. Blondel ne

constitue pas une raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal qui justifierait un renvoi du dossier au Conseil d'Etat par application de l'article R. 312-5 précité ;

4. Considérant que l'article R. 123-41 du code de l'environnement prévoit que la radiation d'un commissaire-enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations et que la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations ; que ces dispositions n'imposent une procédure contradictoire qu'à l'égard du commissaire-enquêteur dont la radiation est envisagée ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ; que la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs ne constituant pas un tribunal au sens de ces stipulations, leur méconnaissance ne peut être utilement invoquée ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-5 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction alors applicable : « *Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur l'une des listes d'aptitude prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement. / Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme expropriant ou participant à son contrôle ou les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans* » ; que si M. Blondel a siégé dans la commission d'enquête relative au projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise qui a émis un avis favorable sur l'utilité publique de ce projet, cette circonstance n'établit aucunement qu'il était « intéressé à l'opération » au sens des dispositions citées ci-dessus ; que les considérations relatives aux conflits d'intérêt supposés d'autres membres de la commission d'enquête sur le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin ne sont d'aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée qui n'apparaît pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, M. Blondel ne pouvant être regardé comme ayant manqué aux obligations d'impartialité et d'indépendance qui s'imposent aux commissaires-enquêteurs ;

7. Considérant que MM. Ibanez et Communod ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 22 janvier 2015 ; que, dès lors, leur requête doit être rejetée dans l'ensemble de ses conclusions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de MM. Ibanez et Communod est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Daniel Ibanez, à M. Noël Communod, au préfet de l'Ain et à M. Gérard Blondel.
Copie en sera adressée au président du tribunal administratif de Lyon.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2017, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mmes Paquet et Barriol, assesseurs.

Lu en audience publique le 30 mai 2017.

Le président, rapporteur,

Le premier assesseur,

C. Sogno

D. Paquet

Le greffier,

V. Barnier

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« Pour expédition conforme »

Le Greffier,

L. ROUYER

